



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20250708-DEC25-544-PAR
Date de télétransmission : 08/07/2025
Date de réception préfecture : 08/07/2025

DEC25 544

Direction de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Economie
Service des Affaires Foncières
PC

Publié le
08 JUL. 2025

DECISION

Prise en application de l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Consignation de la somme de 1104 € représentant 15% de l'évaluation du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances publiques suite à l'exercice du droit de préemption à l'occasion de la mise en vente d'un terrain nu sis 256-264 Boulevard de Stalingrad à Champigny-sur-Marne.

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.213-4 et suivants, relatifs à la fixation, à défaut d'accord amiable, du prix d'acquisition par la juridiction compétente en matière d'expropriation et à la consignation d'une somme égale à 15 % de l'évaluation faite par le Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances publiques ;

Vu la délibération n°2020-132 du Conseil municipal en date du 18 novembre 2020, portant délégation au Maire en partie des attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée du mandat ;

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances publiques du Val-de-Marne en date 03 mars 2025 ;

Vu la décision n°DEC25-352 du 28 mars 2025, par laquelle la Commune a exercé son droit de préemption à l'occasion de la mise en vente par la SCCV CHAMPIGNY GEORGES SAND d'un terrain nu sis 256-264 Boulevard de Stalingrad, cadastré section K n°253 pour environ 184 m² ;

Vu le courrier reçu le 05 mai 2025 du propriétaire, la SCCV CHAMPIGNY GEORGES SAND informant la Ville de son refus du prix indiqué dans la décision de préemption ;

Vu la saisine par la Commune du juge compétent en matière d'expropriation à la date du 20 mai 2025 en vue de la fixation du prix.

Considérant ce qui suit :

La commune a reçu une Déclaration d'Intention d'aliéner portant sur la vente d'un terrain nu cadastré section K n°253 sis 256-264 Boulevard de Stalingrad et a exercé son droit de préemption afin de permettre un accès fluide et sécurisé vers la voie publique pour les riverains aux biens.

Le prix proposé par la Commune de 6 630,00 € est inférieur à celui mentionné dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner. Le propriétaire, la SCCV CHAMPIGNY GEORGES SAND a signifié son refus du prix indiqué dans la décision de préemption. La Commune a alors saisi le juge compétent en matière d'expropriation en vue de la fixation du prix.

Par conséquent, il est nécessaire de consigner 15 % de l'avis de du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances publiques du Val-de-Marne en date du 03 mars 2025 soit 1104 €.

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CONSIGNER à la Caisse des Dépôts et Consignations de Nantes (Pays-de-la-Loire) la somme de 1104 € représentant 15 % de l'évaluation du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances publiques effectué pour le terrain nu d'une superficie d'environ 184 m² sis 256-264 Boulevard de Stalingrad, cadastré section K n°253, appartenant à la SCCV CHAMPIGNY GEORGES SAND.

ARTICLE 2 : DE PRECISER que la déconsignation fera l'objet d'une nouvelle décision.

ARTICLE 3 : D'INDIQUER que les Services Municipaux, Madame le Receveur Municipal et Monsieur le Directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : D'INDIQUER que l'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- La SCCV CHAMPIGNY GEORGES SAND
- La DRFiP Pays-de-la-Loire
- VME NOTAIRES

Fait à Champigny-sur-Marne, le 08 JUL. 2025



Monsieur Laurent JEANNE

Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.